

*Transports des bagages*

ARRETE N° 659-49/Cab. du 18 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux, promulgué au Togo le 13 avril 1948;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-1084 du 1<sup>er</sup> août 1949 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

DECRET n° 49-1084 du 1<sup>er</sup> août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-622 du 2 avril 1948;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe b de l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé sont modifiées comme suit :

b) *Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.*

« 1. — Chef de famille ou célibataire : 20 kg, sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kg.

« II. — Par enfant : 5 kg.

« Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise, etc... ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.Le ministre de l'intérieur,  
Jules MOCH.Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.Le secrétaire d'Etat aux finances,  
Edgar FAURE.Le secrétaire d'Etat à la présidence  
du conseil (fonction publique et  
réforme administrative),  
Jean BIONDI.*Stagiaires d'administration coloniale*ARRETE interministériel du 1<sup>er</sup> août 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2741 du 3 novembre 1945 relatif au traitement des stagiaires de l'administration coloniale,